



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet: Redevance sur les
exhumations.

Exercice 2019.

040/363/11

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHAULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSÉ, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARGOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

-
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 - Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation , notamment les articles L.1122-30 et L 1331-3 du CDLD ;
 - Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutées par la commune ;
 - Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
 - Vu l'avis favorable du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;
 - Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019, une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit par exhumation : **248 €**

Article 4.

La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure conformément à l'article 1153 du Code civil.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET

